

Décision n° 2025-030

Portant autorisation spéciale de survoler le Cœur du Parc national de forêts
pour des missions de maintenance d'équipement d'intérêt général

Pétitionnaire : Airpelago France représentée par son président Max Hjalmarsson

Localisation : Emprises de lignes électriques sur les communes de Giey sur Aujon et Arc-en-Barrois,
selon parcours spécifié en annexe,

Nature de la demande : survol et acquisition d'images par survol drone dans le cadre de l'inspection
triennale de lignes électriques aériennes.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°34, relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par M. Samir BELASRI de la société Airpelago, en date du 28 janvier 2025, consistant à organiser un survol en drone de lignes électrique dans le Cœur du Parc national de forêts entre le 18 et le 20 mars 2025 dans le cadre d'une inspection triennale de lignes électriques ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les cas de figure prévus par la charte du Parc national de forêts et ouvrant droit à une autorisation spéciale de survol à une altitude de 150 m du sol ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude du Cœur du Parc national, en particulier dans les secteurs où la présence d'espèces emblématiques (cigogne noire) est avérée ;

Considérant que tout dérangement des cigognes noires peut conduire à l'abandon des jeunes par leurs parents ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société Airpelago France est autorisée à réaliser le survol du Cœur du Parc national de forêts, à la verticale du tracé de la ligne électrique dans les territoires communaux d'Arc-en-Barrois et Giey-sur-Aujon, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La société Airpelago France devra, à l'occasion du survol en drone programmé :

- Ne pas sortir d'un couloir de survol défini par une emprise de 10m de part et d'autre de la ligne électrique identifiée dans la carte annexée à la présente décision.
- La hauteur maximale du survol est de 30m.
- La présence à moins de 50m d'un rapace ou d'une cigogne noire amènera obligatoirement l'opérateur à poser le drone, ou à reporter le décollage. L'opération pourra reprendre uniquement après le départ naturel de l'animal.
- Le document d'évaluation de risques opérationnels lié à ce survol mentionnera impérativement la localisation dans le Cœur du Parc national de cette opération. Toutes les mesures visant à éviter un impact sur la faune sauvage seront prises.
- Le Parc national de forêts doit être prévenu avant tout survol. La date et les horaires précis devront être communiqués au Parc national de forêts à l'adresse électronique autorisations@forets-parcnational.fr au moins 24 h avant le survol.

Article 3 : Durée et période

Une opération unique de survol sur la période allant du 18 au 20 mars 2025 est autorisée.

Cette opération peut néanmoins comprendre plusieurs phases de décollage/atterrissage.

En cas de report de l'opération à une date ultérieure, celle-ci ne pourra se faire qu'après une validation explicite du Parc national, par l'adresse électronique autorisations@forets-parcnational.fr

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

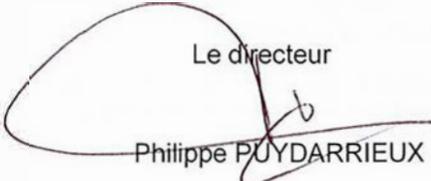
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 28 février 2025

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe à la décision DN2025-030 relative au survol en drone de lignes électriques dans le Coeur du Parc national

Légende

-  Coeur du Parc national de forêts
-  Survol par drone de la ligne électrique

